

Date :
28/09/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 122/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

50

Titre :

Travailleurs frontaliers occupés en Suisse et les membres de leur famille

Résumé :

Communication de la circulaire ministérielle n°DSS/DACI/2A/5A/2001/394 du 2 août 2001 relative à la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse au regard de la protection sociale en France : CMU de base (affiliation et cotisation).

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ DDRI 114/2000

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/JP. ADAM - C. LEVY - J. ABOUDOU - JL. SARNETTE

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85 - 01.42.79.35.76 - 01.42.79.35.65

Direction Déléguée Aux Risques

28/09/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- . des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 122 /2001

Objet : Travailleurs Frontaliers occupés en Suisse.

Afin d'assurer une application conforme et uniforme des dispositions de la loi n°99/641 du 27 juillet 1999, portant création d'une couverture maladie universelle (CMU), dans le contexte de la situation des travailleurs frontaliers occupés en SUISSE, la circulaire ministérielle, du 2 août 2001, apporte des compléments et des précisions à la précédente circulaire ministérielle du 24 juillet 2000 (qui vous a été communiquée à l'occasion de la diffusion de la circulaire CNAMTS/DDRI n°114/2000), d'abord sur les bénéficiaires, selon qu'ils sont affiliés obligatoirement à la CMU de base ou qu'ils en sont exonérés, et ensuite sur le calcul de la cotisation.

Vous trouverez, ci-après, explicitées sous forme de tableau, les dispositions principales de la présente circulaire qui sont d'application immédiate (cf., à cet égard, le § III dudit document, page 9)

Personnes à contacter pour :

- **la qualité de travailleur frontalier - Tableau 1 :** Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY
- **les cotisations - Tableau II :** Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

**Le Directeur
Délégué Aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY

P.J.: *Lettre ministérielle n°394 du 2 août 2001*

TABLEAU I

TRAVAILLEURS FRONTALIERS OCCUPES EN SUISSE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

PERSONNES NE DEVANT PAS ETRE AFFILIEES A LA CMU DE BASE	PERSONNES AFFILIEES OBLIGATOIREMENT A LA CMU DE BASE
1). Travailleurs frontaliers et membres de la famille qui sont à leur charge au sens de la législation suisse : enfants de moins de 18 ans révolus et ceux de moins de 25 ans révolus fréquentant une école, poursuivant des études ou un apprentissage. 2). Travailleurs frontaliers et membres de la famille ayant la possibilité de s'affilier volontairement au régime suisse mais n'ayant pas exercé ce droit dans les délais prescrits par la législation suisse. 3). Les travailleurs frontaliers et les membres de leur famille affiliés à l'assurance personnelle au 31/12/1999 et ayant usé de la possibilité de renoncer à cette affiliation ou de la résilier.	1') Les travailleurs exerçant une activité en Suisse mais n'ayant pas la qualité de travailleur frontalier : saisonniers, intérimaires...ainsi que les membres de famille qui sont à leur charge. 2') Les anciens travailleurs titulaires d'un revenu de remplacement suisse (pension, allocation...) ainsi que les membres de famille qui sont à leur charge. 3') Les membres de famille à charge des travailleurs frontaliers occupés en Suisse qui n'ont pas la qualité de membre de la famille au sens de législation suisse, notamment : - ascendants, - concubins, - enfants de plus de 18 ans ne poursuivant pas d'études ou n'étant pas en apprentissage. - 4') Les travailleurs frontaliers et les membres de leur famille affiliés à l'assurance personnelle au 31/12/99. Ils demeurent à titre dérogatoire à la CMU jusqu'au 30/09/2002. 5') Enfants mineurs de travailleurs frontaliers affiliés par erreur à l'assurance personnelle. Ils demeurent à titre dérogatoire à la CMU jusqu'au 30/09/2002. ATTENTION : ne plus procéder à des affiliations directes s'agissant de ces enfants. 6') Enfants mineurs inactifs confiés aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

TABLEAU II

CALCUL DE LA COTISATION DUE PAR LES PERSONNES AFFILIEES OBLIGATOIREMENT A LA CMU DE BASE

Personnes n'ayant pas la qualité de travailleur frontalier (Cf.1' et 2' du tableau I).	→ Les règles habituelles de détermination de l'assiette de la cotisation s'appliquent et les revenus professionnels (ou de remplacement) des intéressés sont pris en considération. → Lorsqu'au sein du même foyer, les deux parents travaillent en Suisse, chacun d'eux est assujetti à une cotisation assise sur les ressources du foyer fiscal diminuées des ressources propres de l'autre conjoint. → Les autres membres de la famille sont rattachés comme ayant droit à celui des deux assurés qui aura été désigné d'un commun accord. Leurs ressources, le cas échéant, sont comprises dans l'assiette de la cotisation correspondante.
Personnes de la famille à charge d'un travailleur frontalier qui n'ont plus la qualité de membres de la famille au sens de la législation suisse (Cf. 3' du tableau I).	→ Les règles de droit commun s'appliquent. Il convient toutefois de négliger les ressources du travailleur.
- Anciens affiliés à l'assurance personnelle (dispositions transitoires jusqu'au 30 septembre 2002) : ✓ Les travailleurs frontaliers (Cf. 1' du tableau I), ✓ Les conjoints de travailleurs frontaliers affiliés à l'assurance personnelle et transférés, ainsi que leur ayants droits à la CMU, à compter du 1^{er} janvier 2000, alors que le travailleur frontalier n'est pas rattaché au régime français (Cf. 4' du tableau I)	→ La cotisation est déterminée selon les règles de droit commun → Les revenus du travailleur, seuls revenus en fait du foyer, doivent être pris en compte dans l'assiette servant au calcul de la cotisation
Les enfants mineurs (Cf. 5' du tableau I).	→ La cotisation doit être calculée sur une assiette prenant en compte les revenus du parent actif en Suisse ou, le cas échéant, des deux parents actifs en Suisse. N.B.: une cotisation unique doit couvrir l'ensemble des enfants d'un même foyer, en dépit du fait que chacun d'entre eux est considéré comme un assuré autonome.
Les enfants mineurs confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance ou à la protection judiciaire de la jeunesse (Cf. 6' du tableau I).	→ Aucune cotisation n'est due dès lors que les intéressés ont accès, de plein droit, à la CMU de base et complémentaire.